



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Georges Engel, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, M. Patrick

Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carine Kelsen, Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 7154** **Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

• ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018. Elle constate que, des neuf amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux font l'objet d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'Etat demande d'adapter cette référence.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989¹, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

¹ Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Amendement 6 concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels confirment que les représentants sectoriels visés à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, sont éligibles pour la représentation nationale.

Une représentante du groupe politique CSV signale des erreurs matérielles dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du 2 mai 2018.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7302 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7189 **Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'Institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1^{er}** ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se

termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous rubrique.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national ».

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'Etat sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soient indiqués avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une

responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application. A partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 1^{er}, d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Le Conseil d'Etat propose une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« Art. 1^{er}. L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette proposition de texte, tout en y apportant certaines adaptations. L'article 1^{er}, tel que modifié par voie d'amendement parlementaire, se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, et d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.
A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi. Le libellé de l'article 1^{er} nouveau tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées au niveau du changement de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « national » par le terme « étatique ».

Il convient par ailleurs d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour », il convient d'en supprimer les termes « de jour », étant donné que l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquellesur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte, du point de vue de son contenu, fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte, il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

L'article 1^{er} nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Définition et attributions »

Echange de vues

M. le Président de la Commission se renseigne, à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau, sur les raisons de la suppression des mots « ou sur ordre ». Il est expliqué qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement sur décision judiciaire se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. Le représentant ministériel met en exergue la coopération constructive qui s'est établie entre les autorités judiciaires, l'Office national de l'Enfance et le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui s'empressent à trouver un consensus sur le foyer d'hébergement qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. A noter qu'à l'heure actuelle, cette coopération ne dispose pas de base légale.

Tenant compte de ces explications, le représentant de la sensibilité politique ADR propose de compléter l'alinéa 3 nouveau par la phrase suivante :

« La décision du lieu de placement de l'enfant se fait par l'Institut en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le représentant ministériel donne à considérer que les décisions de placement ne concernent pas uniquement les Maisons d'enfants de l'Etat, mais également les structures conventionnées privées, de sorte qu'il serait plus opportun d'inscrire une telle disposition dans la législation relative à la protection de la jeunesse.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :
1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4 initial

Le Conseil d'Etat considère que le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

Le représentant ministériel propose de maintenir la notion de mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

Article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. 7007²) estime qu'il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier. Par voie de conséquence, l'article sous rubrique est superflu.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation de légistique formelle. L'orateur propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 de l'article sous rubrique, en complétant l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'interaction du département centre de ressources avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le représentant ministériel explique que le département centre de ressources s'adresse en premier lieu aux agents de l'Institut. Le soutien des Centres de compétences est sollicité en cas concret de prise en charge d'un enfant à besoins éducatifs spécifiques.

Article 6 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 initial du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Le représentant propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de porter le nombre maximal de directeurs adjoints à trois. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, estimant qu'il est évident que le directeur est le chef hiérarchique de son administration.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique redéfinit les missions de la commission de concertation. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission. Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le centre socio-éducatif de l'Etat ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de compléter le paragraphe 3 de l'article sous rubrique par un point 4 nouveau, relatif à la mission d'aviser le budget annuel.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, par analogie à la commission de surveillance et de coordination prévue dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les missions de la commission de concertation visée à l'article sous rubrique sont comparables avec celles d'un conseil d'administration, appelé entre autres à conseiller la direction.

Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à l'article sous rubrique sera transmis à la Commission.

Article 8 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et

d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous rubrique est à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette observation d'ordre légistique.

Il est proposé de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation concernant la suppression de l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail (tels l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Cet article s'applique à l'Institut. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

A la première phrase, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation d'ordre légistique.

L'intervenant propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à faire abstraction dudit article, et de maintenir l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants et jeunes accueillis par l'Institut. Il convient de noter que l'article 2 de la loi dite ASFT ne s'applique pas à l'Institut. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de la loi ASFT, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} fixe le cadre du personnel de l'Institut. La Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé du paragraphe 7 peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'Etat ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'Etat croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées » pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au niveau des paragraphes 3 et 7 de l'article 10 initial. Il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, afin de fixer le nombre maximal de directeurs adjoints de l'Institut à trois.

Il est proposé de ne pas tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, selon la disposition sous rubrique, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le

fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés sous la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10*bis* de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. Il est précisé que la disposition sous rubrique vise à permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient de noter que c'est pour des raisons similaires qu'une disposition identique a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par effet de la loi du 29 août 2017.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les membres du personnel administratif et technique ainsi que les membres du personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut peuvent bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les demandes de réaffectation interne au sein de l'Institut sont traitées d'un commun accord et dans l'intérêt du service, entre la direction et l'agent concerné.

Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé qu'une demande de détachement doit être accordée à un agent pouvant se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou auprès de l'Institut. Un agent pouvant se prévaloir d'une période d'activités de moins de neuf ans peut faire l'objet d'un détachement, mais, dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une faculté de procéder au détachement.

Article 12 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Le représentant ministériel propose ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Echange de vues

Plusieurs intervenants, soulignant la nécessité de coordonner la formation continue des agents de l'Institut avec celle offerte aux agents du centre socio-éducatif de l'Etat, posent la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer un institut national dédié à la formation continue du personnel socio-éducatif de l'Etat. Le représentant ministériel, tout en

reconnaissant le bien-fondé de ces observations, donne à considérer que la création d'un tel institut est un projet à long terme, alors que la disposition sous rubrique vise à assurer la formation continue du personnel de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace. Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1^{er}.

Le représentant ministériel explique que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec la formation continue prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi 7184, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à la suppression du renvoi figurant au paragraphe 3.

Il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données à caractère confidentiel et sensible portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 initial du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrässig.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, le représentant ministériel explique que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat signale que la loi précitée du 18 avril 2004 a été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat considère que cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

Les propositions d'amendements et les propositions de modification donnant suite aux recommandations du Conseil d'Etat sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

Renvoyant aux considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, le représentant ministériel souligne d'emblée que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à conférer à l'Institut un rôle de régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais à créer une offre étatique supplémentaire aux services proposés par des structures conventionnées dans le cadre de la loi dite ASFT. Cette offre supplémentaire a pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'orateur signale par ailleurs que l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi dite ASFT. De même, il n'y a pas lieu de transférer les mécanismes d'assurance qualité développés

dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'Institut. En effet, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, étant donné que l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Le représentant ministériel met en évidence les spécificités de l'institution publique « Maisons d'enfants de l'Etat » par rapport aux structures conventionnées privées accueillant des enfants et jeunes en situation de détresse. En effet, et contrairement aux institutions privées qui fonctionnent selon le financement forfaitaire, l'Etat dispose des moyens et de la flexibilité nécessaires afin d'offrir à une population extrêmement vulnérable des projets novateurs ou pilotes dans le domaine socio-éducatif, psycho-social, préventif ou thérapeutique par exemple.

A noter que le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui compte quelque 150 salariés, propose actuellement les services suivants :

- l'hébergement d'enfants et d'adolescents dont l'éducation ne peut plus être assurée, pour un certain temps, par leur famille. Les différents groupes de vie, d'une taille moyenne de huit à neuf enfants ou adolescents qui sont encadrés par en moyenne sept membres du personnel, sont répartis sur des sites à Schiffange et à Dudelange. A noter que trois des huit foyers réservent des places pour l'accueil de fratries. Des places sont également prévues pour l'accueil de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés ;
- le centre psycho-thérapeutique de jour « Andalê » qui s'adresse à des enfants âgés de six à douze ans présentant une souffrance psychique ;
- le service « intégration scolaire » qui s'assure de la poursuite des apprentissages des enfants selon leurs besoins, qu'il s'agisse des enfants hébergés dans les foyers des Maisons d'enfants de l'Etat, de ceux qui fréquentent le centre Andalê ou qui sont suivis par le service accompagnement en milieu ouvert ;
- le service « Treff-Punkt », qui constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents quand cet exercice a été bloqué, interdit ou rencontre des difficultés majeures. Depuis 2003 une antenne du service, le service « Treff-Punkt Prison », fonctionne dans le cadre du centre pénitentiaire de Schrassig. A noter que ce service organise quelque 3.500 à 4.000 visites par an.

En 2016, l'institution hébergeait 82 enfants et jeunes, dont 74 pour cent y étaient placés par décision de l'autorité judiciaire.

Suite à un questionnement du représentant de la sensibilité politique ADR, il est convenu qu'une documentation au sujet du service « Treff-Punkt » sera transmise à la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV note que le projet de loi sous rubrique reste muet sur l'importance accordée par l'Institut aux liens qu'il convient d'entretenir avec les familles dont sont issus les enfants et jeunes adultes accueillis. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'inscrire des dispositions afférentes dans le texte. Mme la Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat explique que la prise en considération de l'environnement familial dont est issu l'enfant ou le jeune adulte accueilli fait partie intégrante des concepts dont se sont dotés les différentes structures de l'administration.

*

La Commission décide unanimement de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Une

telle étude serait utile en vue de vérifier si les deux structures remplissent les missions qui leur incombent de par la loi. Il est souligné qu'une telle étude doit se faire dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 4 juillet 2018.

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

PL 7189 : propositions d'amendements, tableau synoptique (documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Proposition d'amendements techniques au sujet du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire

Il convient de noter qu'il n'a pas été dans l'intention de créer un Institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontés à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi cadre dite ASFT, à savoir la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

S'il est vrai que dans leur démarche les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins. Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le plan cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes»), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de services dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

Considérations générales

Il est proposé de tenir compte de l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dont il est question dans son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Il est proposé de retenir les propositions de texte du Conseil d'Etat au sujet des articles suivants du projet de loi, à savoir :

- a. de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi et de retenir l'alinéa 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du nouvel article 1^{er} du projet de loi.

- b. de supprimer le bout de phrase du 1^{er} alinéa de l'article 4 du projet de loi libellé comme suit : « Dans le cadre des attributions définies ci-devant »
- c. l'article 6 du projet de loi (article 5 nouveau).
- d. le paragraphe 7 de l'article 10 du projet de loi (article 9 nouveau).
- e. l'article 16 du projet de loi (article 14 nouveau)
- f. Propositions de suppression des articles 17 et 18.

Il est proposé de maintenir l'article 5 du projet de loi pour la raison selon laquelle l'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouveau Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article 8 constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible. Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9 (devenu le nouvel article 8) du projet de loi. Les auteurs des amendements ont pris le choix de maintenir l'article 9, comme l'Institut admet une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). De même les Maisons d'Enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin

d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article 9 conserve sa pertinence. En raison de la renumérotation du projet de loi, il convient de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase de l'article 9 (devenu le nouvel article 8) par celle de l'article 3.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 2 de l'article 10 (nouvel article 9) au motif que l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Il est proposé de maintenir la base légale de l'article 13 du projet de loi sur l'organisation de la formation au sein de l'Institut pour les raisons suivantes : 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN et 2. La formation continue doit être liée étroitement aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Par ailleurs, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN. Pour toutes ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Il est proposé de maintenir le premier alinéa de l'article 14 au sujet duquel le Conseil d'Etat a fait état d'une opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique du texte en question. Sur ce point il convient de noter ce qui suit :

En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi (nouvel article 12 du projet de loi). Par conséquent les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de ladite disposition.

Il est proposé de maintenir l'article 15 (nouvel article 14) portant sur la création d'un fichier des pensionnaires de l'Institut. Ce choix est justifié comme suit: S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi (nouvel article 14) aux motifs suivants : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit: « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut est approprié et il est justifié par des demandes en obtention de certificats ou de pièces et en vue d'éventuelles réadmissions.

Texte des propositions d'amendements

Amendement 1 (concernant l'intitulé du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse)

Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Commentaire :

La modification de l'intitulé du projet de loi n°7189 est une conséquence logique de l'avis du Conseil d'Etat au sujet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi visant également la dénomination de l'Institut.

Amendement 2 (concernant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi – nouvel article 1^{er} du projet de loi)

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un nouvel article 1^{er} qui est libellé comme suit :

« Art.1^{er}. L'Institut **national** étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement **et** d'accueil **et** d'encadrement, des centres psychothérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

~~Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.~~

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Tout en s'appuyant sur la proposition de texte du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant « national » par « étatique ».

En effet il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial (pex. encadrement psychothérapeutique) adapté à leurs besoins. De ce fait il est plus exact de parler d'un institut *étatique* plutôt que d'un institut *national*.

Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour » comme l'offre d'un tel centre thérapeutique peut en cas de besoin également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte du point de vue de son contenu fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Amendement 3 (portant modification de l'article 5 du projet de loi – nouvel article 4)

Le point 3 de l'article 5 du projet de loi est complété par les termes suivants «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».

Commentaire :

A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi devenu le nouvel article 4 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Amendement 4 (portant modification de l'article 6 du projet de loi – nouvel article 5)

L'article 6 devenu l'article 5 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par ~~un ou (...)~~ **un maximum de trois** directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Commentaire :

Cet amendement prend appui sur la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 et ayant pour objet de définir par la loi le nombre maximum de directeurs adjoints. Ce redressement est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat découlant du fait que dans une matière réservée à la loi et ayant un impact sur le budget de l'Etat, le législateur ne doit pas omettre de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints faisant partie de la direction de l'Institut. Les directeurs adjoints visés représentent les trois missions

principales de l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Amendement 5

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, le paragraphe 3 est complété par un point 4° libellé comme suit : «4°aviser le projet de budget annuel.»

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, au paragraphe 3 le point 3 se termine par un point-virgule.

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Amendement 6 (portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial – nouvel article 9)

Au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9) les termes « un ou plusieurs » sont remplacés par les termes « un maximum de trois ».

Commentaire :

La précision du plafond de trois directeurs est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les auteurs des amendements demandent par conséquent que le Conseil d'Etat lève son opposition formelle quant à l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9).

Amendement 7 (portant modification de l'article 11 alinéa 2 – nouvel article 10 alinéa 2)

L'alinéa 2 de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut_étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. »

Commentaire :

Il importe de permettre à des instituteurs et à des institutrices spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès de l'Institut ou auprès du centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1). En raison de la difficulté de leur tâche, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détaché sur demande de leur part à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui de ce fait constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs est rationnellement justifiée comme cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait la mesure est adéquate et proportionnée à son but comme elle aboutit aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être pris en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés. IL est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle relatif à l'alinéa 2 de l'article 11 (devenu le nouvel article 10 du projet de loi).

Amendement 8 (ayant pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 devenu le nouvel article 12 du projet de loi)

Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi dans la mesure où le texte n'indique pas qu'il s'agit d'une obligation pour les personnes visées d'assister aux séances de formation continue ni ce qu'il faut entendre par la notion « régulièrement ». Du fait de la suppression de cet alinéa, il est demandé au Conseil d'Etat de faire abstraction de son opposition formelle concernant ladite disposition.

Amendement 9 (portant modification du chapitre 9 du projet de loi et de l'article 18 (nouvel article 16))

Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :

« Chapitre 9 - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »

L'article 18 qui est devenu le nouvel article 16 du projet de loi est libellé comme suit :

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Texte coordonné du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut **public étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire :

Les propositions reprises par le Conseil d'Etat sont indiquées en souligné, tandis que les amendements proposés sont repris en gras et en souligné.

Chapitre 1 – Définition et attributions

~~**Art. 1er.** Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».~~

Attributions

~~**Art. 2.** L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.~~

~~Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.~~

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un article 1^{er} libellé comme suit :

« **Art.1^{er}.** L'Institut **national** étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psychothérapeutiques **de jour**, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après « le ministre ».**

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. 2.- Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 - Missions

Art. 4 3.- ~~Dans le cadre des attributions définies ci-dessus,~~ L'Institut est chargé des missions suivantes :

1. ~~M~~mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
2. ~~M~~mission de prévention et d'accompagnement social ;
3. ~~M~~mission thérapeutique et soignante ;
4. ~~M~~mission de formation scolaire et professionnelle ;
5. ~~M~~mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 5 4.- L'Institut est divisé en 5 départements :

1. le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
2. le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

3. le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;
4. le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
5. le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Organisation de l'Institut

Art. 6 5.- Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par ~~un ou (...)~~ un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

~~Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.~~

~~Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.~~

Art. 7 6.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut;
- 4° aviser le projet de budget annuel.**

Chapitre 5 - Assurance Qualité

Art. 8 7.- (1) Les missions ~~telles que~~ définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs
 - répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 - Cadre du personnel

Art. 9 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 3, l'Institut ~~doit disposer~~ dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et

des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. ~~10 9.~~ (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un maximum de trois** ~~un ou plusieurs~~ directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par ~~des chargés de cours,~~ des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.- 10 ~~11.~~-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Art. ~~12~~11.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 - Formation continue

Art. ~~13~~ 12.- Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. ~~14~~13.- Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Chapitre 8 - Protection des données

Art. ~~15~~ 14.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

1. la fiche personnelle,

2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale
3. le projet d'accompagnement personnalisé,
4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité de la personne,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal,
3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration,
4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1. son numéro de compte bancaire ;
2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement ~~au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article ~~15~~ 14 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 - Dispositions abrogatoire et entrée en vigueur et transitoire

Art. ~~16~~ 15. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. ~~Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.~~

Art. 18 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Amendements au projet de loi 7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Projet de loi	Avis Conseil d'Etat	Proposition d'amendement (en gras et souligné) + proposition CE (en souligné)
Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse		<u>Amendement 1.</u> Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».
<p>Art. 1er.- Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».</p>	<p><i>Article 1er</i></p> <p>Le Conseil d'État tient à relever que l'administration des MEE, que la loi en projet sous avis tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État, est une administration existante.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le</p>	<p>Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'État qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 en se basant sur la proposition de texte formulée par le CE tout en apportant des modifications à cette dernière. L'article 1^{er} est libellé comme suit :</p>

<p>Attributions</p> <p>Art. 2.- L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.</p> <p>Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.</p>	<p>Conseil d'État propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).</p> <p>Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous avis définit plus amplement les missions de l'Institut.</p> <p>Le Conseil d'État sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1er et 2 du projet de loi sous avis.</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>Le Conseil d'État estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.</p> <p>L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'État, lorsqu'il prend en charge des</p>	
--	--	--

	<p>enfants – soit qu’il en ait la garde, soit qu’il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu’elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.</p> <p>Le texte de l’alinéa 1er pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d’application. À partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?</p> <p>Le Conseil d’État propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l’Institut, de ne pas faire mention du directeur à l’endroit de cet article.</p> <p>Il propose, comme indiqué <i>supra</i>, une fusion des articles 1er et 2, dans un seul article, qu’il suggère de libeller comme suit :</p>	<p><u>Amendement 2.</u> <u>Art.1er.</u> L’Institut national <u>étatique</u> d’aide à l’enfance et à la jeunesse, comprend des structures d’hébergement et d’accueil <u>et d’encadrement</u>, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d’intégration <u>d’inclusion scolaire</u> et des services d’accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</p> <p><i>Ratio : Les auteurs du projet de loi n’avaient nullement l’intention de faire de l’Institut une instance régulatrice du secteur d’accueil des enfants et des jeunes. L’institut ne constitue qu’une offre de services sociaux créés sur l’initiative de l’Etat. Il convient dès lors de changer la</i></p>
--	---	--

« ***Art.1er. L’Institut***

	<p><i>national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</i></p> <p><i>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.</i></p>	<p><i>dénomination de l'Institut en « Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du CE de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut. Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.</i></p> <p><u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u></p> <p><u>Les structures et services d'accueil de l'Institut</u></p>
--	--	---

Art. 3.- On entend dans la présente loi:

- 1) par enfants, les mineurs de moins de 18 ans;
- 2) par jeunes adultes, les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Missions

Art. 4.- Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l'Institut est chargé des missions suivantes :

1. Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement
2. Mission de prévention et d'accompagnement social
3. Mission thérapeutique et soignante
4. Mission de formation scolaire et professionnelle
5. Mission d'innovation et de recherche.

Structures

Art. 5.- L'Institut est divisé en 5 départements :

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

~~hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.~~

Ratio : Il est proposé de supprimer cette phrase qui a pour effet de restreindre la mission de l'Institut. et qui fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition du CE.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

Ratio : Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

<p>1. Le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.</p> <p>2. Le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.</p> <p>3. Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure;</p>	<p><i>À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »</i></p> <p><i>Article 3 (2 selon le Conseil d'État)</i> Sans observation.</p> <p><i>Article 4 (3 selon le Conseil d'État)</i> Le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu. Quant à la mission d'innovation et de recherche, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du</p>	<p><u>Article 3 (nouvel article 2)</u> Du point de vue légistique, il convient de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, à savoir : « Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par : 1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans; 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »</p> <p><u>Il est proposé de libeller l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi comme suit :</u> « Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-</p>
--	--	---

<p>4. Le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.</p> <p>5. Le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p>	<p>présent avis.</p> <p><i>Article 5</i></p> <p>Les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes : « Le Conseil d'État note, dans ce contexte, comme il a déjà eu</p>	<p>devant, L' Institut est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement; 2. M mission de prévention et d'accompagnement social; 3. M mission thérapeutique et soignante; 4. M mission de formation scolaire et professionnelle; 5. M mission d'innovation et de recherche. <p><i>Ratio : Il est tenu compte de la remarque du CE, par contre, il convient de maintenir la mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phare de la nouvelle institution.</i></p> <p>Article 5 (nouvel article 4)</p>
---	---	---

<p>Organisation de l'Institut</p> <p>Art. 6.- Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.</p> <p>Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.</p>	<p>l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilités particulières (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme de l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme de l'administration, qui correspond à son schéma organisationnel, mettra en évidence sa structure, les</p>	<p>Sur ce point le CE propose la suppression de l'article 5 sans se prévaloir d'une opposition formelle.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 5 dans son intégralité et donc de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion de supprimer ledit article.</p> <p><i>Ratio : L'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.</i></p>
---	---	---

<p>Art. 7.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.</p> <p>(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut, - assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ; - promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et 	<p>niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières (...). »</p> <p>Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création,</p> <p>À la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.</p> <p>Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il lui appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.</p> <p>Par voie de conséquence,</p>	<p>Il est proposé de compléter la définition du département thérapeutique par l'ajout des termes «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».</p> <p><u>Amendement 3 :</u></p> <p>Le point 3 est libellé comme suit:</p> <p>«3. Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure <u>ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif</u>»</p> <p><i>Ratio : A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur</i></p>
--	---	--

<p>de recherche de l'Institut.</p>	<p>l'article 5 du projet de loi sous avis est superflu.</p>	<p><i>le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique.</i></p> <p>Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi (article 4 nouveau) :</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et</p>
------------------------------------	---	--

<p>Assurance Qualité</p> <p>Art. 8.- (1) Les missions telles que définies à l'article 4 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs <ul style="list-style-type: none"> • répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ; • inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ; • garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ; - un plan de formation pour l'ensemble du personnel. <p>Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.</p> <p>(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.</p>	<p><i>Article 6 (4 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.</p> <p>Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.</p> <p>Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.</p> <p>Le Conseil d'État exige, <u>sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.</u></p> <p>En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution,</p>	<p>l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.</p> <p><u>Article 6 (Nouvel article 5)</u> Il est proposé de reprendre la proposition de texte du CE et de préciser le nombre de directeurs adjoints, qui est fixé au nombre de trois.</p>
--	---	--

<p>Cadre du personnel</p> <p>Art. 9.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l’article 4, l’Institut doit disposer d’un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l’institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d’encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 10.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs directeurs adjoints</p>	<p>la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l’Institut.</p> <p>Aussi, le Conseil d’État suggère-t-il de libeller l’article 6 (4 selon le Conseil d’État) de la façon suivante :</p> <p><i>« Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l’Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l’accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d’empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »</i></p>	<p><u>Amendement 4.</u></p> <p>«Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l’Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l’accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d’empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.»</p> <p><i>Ratio : Sur ce point le CE a fait une opposition formelle, à condition d’indiquer le nombre de directeurs adjoints. Par ailleurs le CE demande la suppression du comité directeur qu’il n’est pas nécessaire de prévoir dans la loi. Il est proposé de maintenir la proposition du Conseil d’Etat et d’adopter un maximum de 3 directeurs adjoints au directeur de l’Institut. Ces trois directeurs adjoints</i></p>
---	---	--

<p>et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.</p>	<p><i>Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p><i>Paragraphes 1er et 2</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Ce paragraphe redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission.</p> <p>Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le Centre socio-éducatif de l'État ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission</p>	<p><i>représentent les trois missions à effectuer par l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation recherche. Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.</i></p> <p><u>Article 7 (article 6 nouveau)</u></p> <p>Art. 6.-(1) Il est institué une commission de concertation,</p>
--	--	--

<p>(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.</p> <p>(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.</p> <p>(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.</p> <p>(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>d'innovation et de recherche » de l'Institut.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Cet article s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>Plusieurs observations</p>	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <p>1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut,</p> <p>2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;</p> <p>3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;</p> <p><u>4° aviser le projet de</u></p>
---	---	--

<p>Art.- 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</p> <p>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, <u>ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration</u> selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.</p>	<p>s'imposent.</p> <p>En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous avis n'indique aucun critère de contrôle de qualité.</p> <p>Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.5</p> <p>Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.</p> <p>Il en découle que l'article sous avis est à omettre.</p>	<p><u>budget annuel.</u></p> <p><u>Amendement 5.</u></p> <p>Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.</p> <p>Dans ce cas il convient de compléter le paragraphe 3 d'un point 4 libellé comme suit : <u>«4° aviser le projet de budget annuel.»</u></p> <p>En raison des considérations d'ordre légistique les tirets seront remplacés par des points.</p> <p><u>Article 8 (nouvel article 7)</u></p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi, qui définit la démarche assurance qualité pour les services qui dépendent de l'Institut.</p> <p>En raison de la renumérotation la référence faite à l'article 4 est</p>
---	---	---

<p>Art. 12.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.</p>	<p><i>Article 9</i></p> <p>Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p> <p>Cet article s'applique à l'Institut.</p> <p>Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte.</p> <p>L'article sous avis est donc à</p>	<p>remplacée par celle faite à l'article 3. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 7 se lit comme suit :</p> <p>Art. 7.- (1) Les missions telles que définies à l'<u>article 3</u> s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :</p> <p><i>Ratio :</i> Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par</p>
--	---	---

<p>Formation continue</p> <p>Art. 13.- Au vu des missions spécifiques de l’Institut, le département centre de ressources est chargé d’organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l’Institut.</p> <p>Art. 14.- Le personnel d’encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l’Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d’heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.</p>	<p>omettre.</p> <p>10 (6 selon le Conseil d’État) <i>Paragraphe 1er</i> Le paragraphe 1er de l’article sous avis fixe le cadre du personnel de l’Institut. Pour les raisons plus amplement exposées à l’endroit de l’article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d’État exige, sous peine d’opposition</p>	<p><i>l’Institut. L’article 8 constitue la base légale à l’établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d’accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l’Institut, qui constituent des outils d’assurance qualité indispensables dans le travail de l’Institut avec la population cible. Ces instruments d’assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d’encadrement de l’Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l’avis du Conseil d’État en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d’État a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel</i></p>
---	--	--

<p>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>	<p><u>formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1er.</u></p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Le Conseil d'État note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.</p>	<p><i>type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.</i></p> <p><u>Article 9 (nouvel article 8)</u></p> <p>Il est proposé de maintenir cet article. Il convient toutefois de modifier la référence faite à l'article 4 par celle de l'article 3. La première phrase de l'article 8 se lit comme suit :</p> <p>Art. 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à <u>l'article 3</u>, l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut.</p> <p><i>Ratio : Les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régis par un texte</i></p>
---	---	---

<p>Protection des données</p> <p>Art. 15.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l’institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l’Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l’Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l’hébergement et l’encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l’Institut et à des fins d’ études et à des fins statistique de la population cible.</p> <p>Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l’Institut les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la fiche personnelle, 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale 3. le projet d’accompagnement personnalisé, 4. les rapports d’évolution réguliers. <p>La fiche personnelle comprend les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations concernant l’identité de la personne, 2. les informations concernant l’identité de ses parents ou représentant légal, 3. les motifs de son admission et le contrat d’hébergement ou de collaboration, 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge, 5. la date et l’heure de son admission, du transfert et de la sortie de l’Institut ; 6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d’autrui ; 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l’indication de sa confession. <p>Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. son numéro de compte bancaire ; 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites. 	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Au paragraphe 3, il n’est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l’État.</p> <p><i>Paragraphes 4 à 6</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d’Enfants de l’Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Par ailleurs les maisons d’enfant de l’Etat n’ont jamais eu besoin d’un agrément au sens de la loi ASFT.</i></p> <p><u>Article 10 (nouvel article 9)</u></p> <p><u>Amendement 6.</u></p> <p>Suite à l’opposition formelle du CE exigeant la fixation du nombre des directeurs adjoints, il est proposé d’apporter cette précision au paragraphe 1</p>
---	---	--

<p>Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ; 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs. <p>Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.</p> <p>(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.</p> <p>(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Le libellé du paragraphe sous avis peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'État ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'État croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.</p> <p>Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.</p> <p>Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »² pour écrire :</p> <p>« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement</p>	<p>de l'article 9, qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 9.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, <u>un maximum de trois</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »</p> <p>Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 10 (nouvel 9 du projet de loi)</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Il est proposé de maintenir le libellé du paragraphe 2.</p> <p><i>Ratio : L'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de</i></p>
--	--	--

<p>Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.</p> <p>(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p>Dispositions abrogatoire et transitoire</p> <p>Art. 16. La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.</p>	<p>grand-ducal. »</p> <p>2 Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement⁶</p> <p><i>Article 11 (7 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Selon la disposition sous avis, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition</p>	<p><i>traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».</i></p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Il est proposé de suivre le CE et de libeller le paragraphe 3 comme suit :</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires. »</p>
--	---	--

<p>Art. 17. Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.</p> <p>Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>sous revue constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'État estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.³</p> <p>Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.</p> <p>Le Conseil d'État comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Il est proposé de suivre la proposition de texte du Conseil d'État. Par conséquent le paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« (7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de</u></p>
--	---	---

	<p>cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous revue risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.</p> <p><i>Article 12 (8 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><u>promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p> <p>»</p> <p><u>Article 11. (nouvel 10)</u></p> <p><u>Art.- 10 44.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</u></p>
--	--	---

	<p><i>Article 13</i></p> <p>Cet article donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.</p> <p>Le Conseil d'État est à se demander si la formation prévue à l'article sous avis et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous avis remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation</p>	<p><u>Amendement 7.</u></p> <p><u>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.</u></p> <p><i>Ratio : Il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une</i></p>
--	--	--

	<p>nationale.</p> <p>Quelle que soit la réponse, l'article sous revue est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.</p> <p><i>Article 14 (9 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>L'alinéa 1er de l'article sous avis prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique.</p> <p>Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.</p> <p>Il ne résulte cependant pas du texte sous avis si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.</p>	<p><i>fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès l'Institut ou auprès le centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1).</i></p>
--	---	---

	<p>3 Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.7</p> <p>Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.</p> <p>Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1er.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous avis pêche par imprécision,</p>	<p>Article 12 (nouvel article 11) Sans observation</p> <p>Article 13 (nouvel article 12) Il est proposé de maintenir l'article initial pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité
--	--	---

	<p>ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.</p> <p><i>Article 15 (10 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Le Conseil d'État tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.</p> <p>Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou</p>	<p>d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN.</p> <p>2. Il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN.</p> <p>Pour ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient de le maintenir.</p> <p>Article 14 (nouvel article 12)</p> <p>Dans cet article, le Conseil</p>
--	--	---

	<p>réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.</p>	<p>d'Etat fait valoir deux oppositions formelles fondées sur l'insécurité juridique des textes en question.</p> <p>En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donnée. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au</p>
--	---	--

		<p>sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 14, il est proposé de le supprimer. Eu égard à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi initial, il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant ladite disposition.</p> <p><u>Amendement 8.</u></p> <p>Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.</p> <p>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>
--	--	---

	<p>Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous examen, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184, qui vise entre autres à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.</p>	<p><i>Article 15</i></p> <p><i>Il est proposé de maintenir l'article 15 du projet de loi qui a été avisé par la commission nationale de la protection des données.</i></p> <p><i>Ratio : S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à</i></p>
--	--	---

	<p>Enfin, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », <u>et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.</u></p>	<p><i>l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.</i></p>
--	--	---

	<p><i>Article 16 (11 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>La loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il convient de lire :</p> <p>« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».</p> <p><i>Article 17 (12 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les</p>	
--	---	--

	<p>conditions de la loi en projet sont données.</p> <p><i>Article 18 (13 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>À l'article sous examen, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE</p> <p><i>Observations générales</i></p> <p>Il y a lieu de noter que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. 1er. ». Le texte de l'article n'est pas</p>	<p><i>Paragraphe 3 :</i></p> <p><u>Il est proposé de supprimer le renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui fera l'objet d'une prochaine abrogation dans le cadre du projet de loi n°7184.</u></p>
--	---	---

	<p>précédé d'un tiret.</p> <p>Les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1er de la loi en projet sous avis.</p> <p>Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.</p> <p>La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe,</p>	<p><u>Paragraphe 4 :</u> Il est proposé de maintenir la durée de conservation des données telle que spécifiée au paragraphe 4 de l'article 15 (article 14 nouveau) du projet de loi.</p> <p><i>Ratio : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit : « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données est approprié et il est justifié par la nécessité de répondre aux demandes de certificats ou de pièces de la part des pensionnaires et dans l'hypothèse d'une</i></p>
--	---	---

	<p>placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.</p> <p>La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».</p> <p>Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit</p>	<p><i>réadmission du pensionnaire.</i></p> <p><u>Amendement 9.</u></p> <p>Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »</p> <p><u>Article 16 (nouvel article 15)</u></p> <p>Il est proposé de retenir la proposition de texte du Conseil d'Etat :</p> <p><u>« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».</u></p> <p>Il est proposé de suivre le</p>
--	--	--

	<p>de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).</p> <p>Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>À l'alinéa 1er, il convient d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».</p> <p>Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :</p> <p>« Il est placé sous l'autorité du <u>ministre ayant l'Enfance dans ses attributions</u>, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »</p> <p><i>Article 3</i></p> <p>Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :</p> <p>« Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »⁹</p> <p><i>Article 5</i></p>	<p>Conseil d'Etat et de supprimer cet article comme il est superfétatoire.</p> <p><u>Article 18 (nouvel article 16)</u></p> <p>Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} mars 2019.</p> <p>L'article 18 du projet de loi devenu le nouvel article 16 est libellé comme suit:</p> <p><u>«La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. »</u></p> <p>Il sera tenu compte des observations de nature législative lors de la rédaction des amendements.</p>
--	---	---

	<p>Au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « Les missions <u>définies</u> à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».</p> <p><i>Article 9</i></p> <p>À la première phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».</p> <p><i>Article 10</i></p> <p>Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « <u>G</u>ouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.</p> <p><i>Article 11</i></p> <p>À l'alinéa 1er, il y lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».</p> <p><i>Article 15</i></p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire « l'<u>I</u>nstitut » avec une lettre « i » majuscule.</p> <p>Toujours au paragraphe 1er, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les</p>	
--	---	--

	<p>termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».</p> <p>Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ».</p> <p>En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionne</p>	
--	---	--